

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES**

OBJET :

**TRAVAUX DE
REHABILITATION
DES GARES ET DE
LEURS ABORDS
LOTS 2 ET 5
GARE HAUTE
LOTS 2 ET 6
GARE BASSE
RENONCIATION DU
GLCT TS
A L'APPLICATION
DES PENALITES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE**

N°A-2026-05

Séance du : 06 mars 2026

Convocation du : 25 février 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Présidente de séance : Madame Anny Martin

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Aebischer

Membres présents : Christian Aebischer, Patrick Antoine, Ingrid Carini, Badia Chalel, Gabriel Doublet, Christian Dupessey, Roxane Dupommier, David Haerberli, Bertrand Konate, Anny Martin, Jean-Marie Martin, Jean-Michel Vouillot,

Membre représentée :
Béatrice Manzoni par Pierre Bonnet, suppléant,

Membre excusé : Marc Châtelain,

En 2021, le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'Exploitation du Téléphérique du Salève (GLCT-TS) a attribué 18 lots pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la gare haute du téléphérique du Salève et l'aménagement des espaces extérieurs (n°2021047). En 2022, 15 autres lots ont été dévolus pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la gare basse (n°2022013).

Le délai global initial d'exécution de l'opération était décomposé comme suit :

- 22 mois pour les travaux de réhabilitation de la gare haute à compter la notification du contrat (période de préparation et délai d'exécution des travaux confondus) ;
- 10 mois pour les travaux de réhabilitation de la gare basse à compter la notification du contrat (période de préparation et délai d'exécution des travaux confondus).

Les titulaires de certains lots ont connu des retards dans l'exécution de leurs prestations par rapport au délai particulier d'exécution qui leur était imposé, à savoir :

- Travaux de la gare haute :
 - o Lot n°2 (2021047L02) Curage – démolition - terrassements généraux – Gros œuvre
Titulaire : S.A.S. ALBIZZATI Père et Fils
 - o Lot n°5 (2021047L05) Enduits
Titulaire : S.A.S. ALBIZZATI Père et Fils
- Travaux de la gare basse :
 - o Lot n°2 (2022013L02) Charpente métallique
Titulaire : ERTCM.

Ces retards ont eu un impact sur le délai global d'exécution prévu pour chacune des opérations, donnant lieu à l'application provisoire de pénalités de retard aux titulaires des lots susvisés conformément aux articles 12.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant pour les travaux de la gare haute et 13.1 du CCAP applicable aux travaux de la gare basse. Les montants de ces pénalités s'élèvent comme suit :

MARCHES GARE HAUTE		€ TTC
Lot n°2 (2021047L02)	S.A.S. ALBIZZATI Père et Fils	- 202 034,17
Lot n°5 (2021047L05)	S.A.S. ALBIZZATI Père et Fils	- 20 021,00
MARCHES GARE BASSE		€ TTC
Lot n°2 (2022013L02)	ERTCM	- 6 800,00 (incluant 400 € de pénalités pour absence aux réunions de chantier)
Lot n°6 (2022013L06)	SNPI	- 13 200,00

Par ailleurs, la société SNPI, titulaire du lot n°6 (2022013L06) Cloisons - Doublages - Faux-Plafonds de la gare basse, n'a pas levé les réserves dont ses travaux faisaient l'objet. Le montant des pénalités s'élève à 13 200 € TTC.

Certains des opérateurs sanctionnés ont présenté des réclamations quant à l'application de ces pénalités ; d'autres se trouvent dans une situation financière et juridique difficile. Ces éléments ont conduit à un examen au cas par cas de l'applicabilité des pénalités.

Ainsi, concernant les lots n°2 et 5 des travaux de la gare haute, il ressort de l'examen des motifs avancés par la société ALBIZZATI Père et Fils que les retards ne pouvaient lui être imputés en raison :

- Des décomptes et justificatifs produits par la société en lien avec les jours d'intempéries qu'elle a subis et qui excédaient les limites admises contractuellement. La société a fourni a posteriori les relevés météorologiques ROMMA de la station du SAPPEY et des Crêts du Salève ainsi que METEOBLU station Mont Salève. 257 jours sont à déduire du calcul initial des pénalités de retard ;
- De travaux supplémentaires à la demande de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui ont amené à une prolongation nécessaire du délai d'exécution indépendante de la volonté du titulaire.

S'agissant du lot n°2 des travaux de la gare basse, la société ERTCM a contesté en 2023 l'application de 17 200 € de pénalités. Au regard des éléments produits par l'entreprise, le montant des pénalités provisoires a été réduit à 8 800 € et une compensation à hauteur de 1 600 € a été déduite du montant de ces pénalités au motif de la réalisation de travaux de reprise de peinture et de reprises sur poteaux et toiture endommagés par la société BLANCHET durant le chantier. Le montant définitif des pénalités s'élève à 6 800 € (dont 400 € pour absence aux réunions de chantier). Il sera noté que la société a présenté un mémoire en réclamation en décembre 2024 contre ces pénalités définitives, ce à quoi un rejet a été opposé par le GLCT-TS. La société ERTCM a saisi dans un second temps le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des marchés (CCIRA) qui a rejeté ses demandes, confirmant ainsi le montant définitif de 6 800 € au titre des pénalités contractuelles.

Concernant SNPI, par jugement en date du 19/10/2023, le tribunal de commerce d'ANNECY a placé la société SNPI, titulaire du lot n°6 des travaux de la gare basse, en liquidation judiciaire. L'entreprise est redevable de 19 435,24 € TTC au titre de travaux non réalisés et des réserves non levées qui ont été exécutés par des sociétés de substitution, dont 13 200 € pour les travaux les pénalités sur non reprise des réserves.

La société n'étant plus en capacité de rembourser ses dettes, il est donc proposé de renoncer à l'application des pénalités. Il sera précisé que le montant de travaux non exécutés et non réglé à SNPI par le GLCT-TS est supérieur au montant des pénalités, le renoncement à l'application des pénalités étant donc sans incidence financière pour le GLCT-TS.

Conformément à la jurisprudence administrative et financière établie, le renoncement à l'application de pénalités requiert une décision formelle de l'autorité compétente, en l'occurrence l'Assemblée du GLCT-TS.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- DE RENONCER, dans les conditions sus-énoncées, à l'application des pénalités de retard à la société S.A.S. ALBIZZATI Père et Fils, titulaire des marchés publics n°2021047L02 « Curage – démolition - terrassements généraux – Gros œuvre » et n°2021047L05 « Enduits » des travaux de la gare haute (lots n°2 et 5) ;
- DE RENONCER partiellement, dans les conditions sus-énoncées, à l'application des pénalités de retard à la société ERTCM titulaire du marché public n°2022013L02 « Charpente métallique » des travaux de la gare basse (lot n°2) et d'arrêter le montant définitif desdites pénalités à 6 800 € TTC ;
- DE RENONCER, dans les conditions sus-énoncées, à l'application des pénalités contractuelles à la société SNPI, titulaire du marché public n°2022013L06 « Cloisons - Doublages - Faux-Plafonds » des travaux de la gare basse (lot n°6).

La Présidente,
Anny Martin

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*